

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton

Annecy, le 16/09/2024

74 000 ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GGB FRANCE EURL

65 chemin de la Prairie
BP 2074
74000 Annecy

Code AIOT : 0010800258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement GGB FRANCE EURL implanté 65 chemin de la Prairie 74000 Annecy. L'inspection a été annoncée le 03/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre des investigations menées en 2022 en proximité du ruisseau des 3 fontaines, un courrier de monsieur le préfet de la Haute-Savoie, en date du 18 novembre 2022, a été transmis à l'exploitant afin de lui demander de caractériser la teneur en substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux du site. A réception de cette analyse, par courrier du 6 novembre 2023, il a été demandé au site d'appliquer les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des PFAS dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Cet arrêté ministériel précité demande de réaliser une campagne de trois analyses mensuelles. Les résultats de cette campagne, transmis à l'inspection des installations classées, confirment la présence de substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux du site. La visite d'inspection avait pour objectif de discuter des résultats obtenus et du plan d'actions, en cours de définition par l'exploitant, afin de déterminer l'origine de ces rejets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GGB FRANCE EURL
- 65 chemin de la Prairie 74000 Annecy
- Code AIOT : 0010800258
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement GGB conçoit depuis de nombreuses années des pièces aux composantes tribologiques notamment utiles au secteur de l'automobile. Le site, précédemment exploité sous le régime de l'autorisation, relève désormais du régime de l'enregistrement, compte tenu des évolutions réglementaires de la nomenclature des ICPE.

Les activités exercées par GGBEARINGS sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 27/10/2017 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/02/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/10/2017, article 2.2 et 9.2.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Liste des PFAS	Lettre du 06/11/2023 et Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	2 mois, 3 mois
5	Analyses	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4	Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours, 1 mois, 2 mois
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/10/2017, article 3.3 et 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois, 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Respect des LQ	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé la campagne de trois analyses mensuelles demandée par le courrier préfectoral du 06 novembre 2023. Les résultats de cette campagne, transmis à l'inspection des installations classées, confirment la présence de substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux du site.

Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire, joint au rapport d'inspection, l'exploitant déclarera sous l'outil GIDAF, les analyses effectuées. Il établira dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ci-joint, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées, actuellement et historiquement, ainsi que les substances PFAS produites par dégradation.

Le plan d'actions envisagé par l'exploitant afin d'identifier l'origine des substances PFAS dans ses

rejets ainsi que le calendrier de mise en œuvre seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois. De plus, afin de suivre l'évolution de ces rejets, le contrôle périodique des eaux industrielles et des eaux pluviales est renforcé par un contrôle mensuel des substances per- et polyfluoroalkylées.

D'autres demandes sont précisées dans le présent rapport d'inspection pour lesquelles il est demandé à l'exploitant d'y répondre selon les délais mentionnés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2017, article 2.2, 9.2.7 et 2.3.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Risques chroniques
Prescription contrôlée : Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.
L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement , de chargement... seront collectées et subiront un traitement avant leur rejet.
Constats : L'approvisionnement en eau de l'usine est réalisé exclusivement à partir du réseau public d'alimentation en eau potable, conformément à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 du site. Cet approvisionnement s'effectue via un unique point d'entrée en eau. L'exploitant a présenté un plan des réseaux faisant apparaître deux circuits d'eau : un regroupant uniquement des eaux sanitaires et un regroupant une partie des eaux sanitaires et les eaux industrielles après traitement (en sortie de site). Y sont notamment mentionnés, les secteurs collectés, les regards et le point de rejet. Tous les éléments composant ces réseaux n'ont pas pu être visualisés durant l'inspection. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le plan des réseaux présenté. Les eaux industrielles du site sont traitées via la station d'épuration interne de l'établissement. Les rejets en sortie de STEP font l'objet de mesures demandées par l'arrêté préfectoral du site, puis rejoignent une partie des eaux sanitaires du site avant de rejoindre la STEP du SILA (Cran-Gevrier), rejet final. Les analyses détaillées au constat 5 du présent rapport ont été réalisées en sortie de la station d'épuration interne du site et avant potentielle dilution avec le rejet d'eau sanitaire. Des stockages extérieurs ont été constatés durant l'inspection. Un premier stockage comprend notamment les bidons vides de PTFE, de cuves vides, d'autres déchets du site ainsi que deux frigos de poudre PTFE fermés et étanches. Ce stockage est abrité et dispose d'un point bas (puisard) où sont récupérées les eaux de pluie. L'exploitant indique que, lorsque le niveau du puisard est trop élevé, en particulier en cas de fortes pluies, l'eau est pompée afin de ne pas contaminer les eaux pluviales rejetées dans le milieu.

Demande 1 : L'exploitant précisera les modalités d'organisation des rondes prévues pour vérifier le niveau du puisard, le pompage éventuel des eaux et éviter une contamination des eaux pluviales ainsi que les preuves de leur réalisation (délai : 3 mois).

Un deuxième stockage a été constaté. Il s'agit de cuves vides, fermées, ayant contenu du PTFE qui sont actuellement stockées en extérieur.

Demande 2 : L'exploitant stockera ces cuves vides sous la partie abritée pré-citée et indiquera la date de réalisation à l'inspection des installations classées (délai : 3 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 2 : Liste des PFAS

Référence réglementaire : Lettre du 06/11/2023 et Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Par la lettre préfectorale du 06 novembre 2023, le préfet a demandé à l'exploitant d'appliquer l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette demande faisait suite à un contrôle ponctuel, réalisé en 2023, suite à la lettre préfectorale du 18 novembre 2022, mettant en évidence des PFAS dans les rejets de l'établissement : 140 ng/L pour la somme des 20 PFAS de la directive Eau potable, 110 ng/l en PFOA. D'autres PFAS également été quantifiés : PFHxA, PFHpA, PFNA, PFDA, PFPeA.

Le courrier préfectoral demandait notamment l'établissement de la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées, actuellement et historiquement par l'installation, ainsi que les substances PFAS produites par dégradation.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué s'être focalisé sur les produits actuellement utilisés sur le site à base de PTFE et de PFA. Il a, dans ce cadre, étudié les Fiches de Données de Sécurité associées à ces produits afin d'identifier de possibles molécules de la famille des PFAS. L'exploitant précise qu'aucune substance PFAS n'est précisée dans les FDS des produits utilisés.

En revanche, l'exploitant n'a pas regardé les autres produits utilisés sur le site (additifs, détergents, ...) à l'heure actuelle ainsi que les produits utilisés historiquement sur le site. De plus, les substances produites par dégradation n'ont pas non plus été étudiées.

Enfin, les substances PFAS peuvent être en quantité inférieure au seuil d'obligation de déclaration dans les Fiches de Données de Sécurité. Aussi, il est fortement conseillé de se rapprocher de ses fournisseurs afin de compléter cet inventaire.

Demande 3 : Conformément à l'arrêté préfectoral joint à ce rapport, l'exploitant établira la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées, actuellement et historiquement par l'installation, ainsi que les substances PFAS produites par dégradation. La date à laquelle chaque substance est susceptible d'avoir été rejetée sera précisée. Tous les produits utilisés sur l'installation devront faire l'objet d'une attention de la part de l'exploitant et pas seulement les produits à base de PTFE ou de PFA. Pour l'établissement de cette liste, l'exploitant se rapprochera, en particulier de ses fournisseurs.

Cette liste sera transmise à l'inspection des installations classées (délai : 2 mois).

Demande 4 : En fonction des informations qui seront recueillies auprès des différents fournisseurs, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de réaliser une mesure de taux de traces résiduelles des PFAS autres que le PTFE et le PFA dans les matières premières de ses différents fournisseurs entrant dans le procédé industriel du site d'Annecy.

En tant que de besoin au vu des résultats de ces mesures, l'exploitant définit un plan de contrôle de ses fournisseurs afin de surveiller les taux de traces résiduelles des PFAS autres que le PTFE et le PFA dans les matières premières entrant dans le procédé industriel du site d'Annecy. Ce plan de contrôle définissant à minima les modalités et la liste des substances contrôlées est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (délai : 3 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

N° 3 : Exigences pour le prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Les analyses, détaillées au constat 5 du présent rapport, ont été réalisées. Les prélèvements associés ont été effectués au point de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents et sur une durée de 24 heures.

Le rejet du site n'est pas continu mais par bâchée. Celui-ci passe par une cuve tampon de 30 m³ qui met 2-3 jours pour se remplir avant que l'eau soit rejetée et de pouvoir réaliser des analyses 24 heures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des LQ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de

quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Les limites de quantification précisées dans les trois rapports d'analyses réalisés et précisés au constat 5 du présent rapport, sont conformes à celles demandées par l'arrêté ministériel susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant a réalisé, comme demandé, chaque mois sur trois mois consécutifs une campagne d'analyses des substances PFAS. Les substances PFAS analysées sont les 20 PFAS listés au point 2^o de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ainsi que les 8 PFAS listés au point 3^o de ce même article.

Comme précisé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, la campagne d'analyses doit également porter sur « la recherche et l'analyse de **toute autre substance PFAS**, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 20 et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. »

Demande 5 : En cas d'identification de substances PFAS dans la liste préétablie dans le cadre de la demande 4 du présent rapport, et non mesurées lors des 3 campagnes de mesures effectuées par l'exploitant, celui-ci réalisera 3 nouvelles mesures mensuelles afin d'en déterminer les concentrations et flux dans les rejets. Cette demande fait l'objet d'un article dans l'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Les analyses réalisées mettent en évidence des rejets en PFOA (0,94 µg/l - 0,012 g/j en max sur les 3 analyses) et en HFPO (0,41 µg/l - 0,005 g/j en max sur les 3 analyses).

L'eau en amont a fait également l'objet d'analyses et ne met pas en évidence la présence de PFAS. Des rejets en AOF ont également été constatés (27 µg/l - 0,358 g/j en max sur les 3 analyses).

Demande 6 : Conformément à l'arrêté préfectoral joint au présent rapport et à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, les résultats d'analyses doivent être déclarés via l'outil GIDAF (délai : 1 mois).

Demande 7 : L'exploitant informera la STEP du SILA, recevant les rejets du site, des résultats d'analyses effectuées et notamment de la présence de PFOA et de HFPO (délai : 15 jours).

Suite à la réception de ces résultats d'analyses, l'exploitant a missionné le bureau d'études RAMBOLL afin d'identifier l'origine des rejets en PFAS du site. Une actualisation du plan des réseaux d'eaux industrielles a ainsi été effectuée.

Les deux hypothèses sur l'origine de ces rejets sont les suivantes :

- Produits PTFE utilisés actuellement sur le site ;
- Accumulation historique de poudre PTFE dans les réseaux internes du site avec un relargage à un endroit ou plusieurs endroits.

En effet, le site a utilisé historiquement du PTFE dans les années 60, qui pouvait contenir du PFOA. A partir des années 2008 à 2010, le PTFE utilisé avait une faible teneur en PFOA (<50 ppm) pour tendre vers le « 0 » PFOA à partir de 2012.

Afin d'identifier l'origine des rejets en PFAS, un plan de contrôle est envisagé avec 11 points de prélèvements aux différents endroits du site. Trois campagnes d'analyses sont envisagées.

Ce plan de contrôle a été présenté à l'inspection des installations classées durant la visite d'inspection.

Demande 8 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées son plan d'actions ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de ce dernier (délai : 2 mois). Les paramètres mesurés ainsi que les LQ envisagées seront également précisés. Par ailleurs, dans le cadre des mesures envisagées, l'inspection recommande à l'exploitant d'effectuer également des analyses de l'eau en amont.

A l'issue de cette phase d'identification de l'origine des rejets en PFAS et sur la base de celle-ci, l'exploitant propose un plan d'action afin de maîtriser ses rejets.

Demande 9 : Afin de pouvoir suivre l'évolution des rejets de l'établissement et conformément à l'arrêté préfectoral joint à ce rapport, l'exploitant réalisera un contrôle mensuel des substances PFAS. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées tous les trimestres (délai : 2 mois).

A noter que les analyses ont porté sur le rejet des eaux industrielles. Dans la mesure où il apparaît au constat n°1 que les eaux pluviales sont susceptibles d'être souillées par les PFAS, il convient d'étendre la recherche de ces substances aux rejets d'eaux pluviales.

Demande 10 : Les analyses des PFAS (cf demande 9) seront étendues aux rejets d'eaux pluviales, en plus de l'amont et du rejet des eaux industrielles (délai : 2 mois).

De plus, étant donné que des substances per- et polyfluoroalkylées ont été mises en évidence dans les eaux souterraines à proximité du site, il convient de pouvoir caractériser si le site est susceptible de participer à cette contamination.

Demande 11 : L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines au droit de son site comme demandé dans l'arrêté préfectoral ci-joint. La première campagne de mesure est réalisée au plus tard sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2017, article 3.3 et 3.4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

VLE (aspiration de l'application et du séchage des pâtes polymères « imprégnation ») : si le flux horaire maximal est supérieur ou égale à 10 g/h : 2 mg/m³.

Un contrôle annuel des rejets réglementés par l'article 3.3 sera réalisé ; il portera sur les concentrations et flux en polluants. Le compte rendu de ce contrôle sera adressé à l'inspection des installations classées dès sa réception.

Constats :

L'exploitant indique réaliser un contrôle annuel de ces rejets et mesurer la concentration en PFOA au niveau du secteur de l'imprégnation.

Demande 12 : L'exploitant transmettra les derniers résultats d'analyses effectués ainsi que les prochains rapports dès leur réception à l'inspection des installations classées (délai : 1 mois).

Demande 13 : L'exploitant confirmera les températures maximums atteintes dans les secteurs de l'imprégnation, de l'extrusion, du placage, de l'étamage, du travail mécanique des métaux (presse) et du traitement de surface et indiquera si, à ces températures, le PTFE est susceptible de pouvoir se dégrader en d'autres PFAS (PFOA,...) (délai : 3 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant